

peut être poursuivie de la manière prescrite par "l'Acte concernant les devoirs des Juges de Paix hors des sessions, relativement aux ordres et aux convictions sommaires," en autant que le présent acte n'établit pas de dispositions à l'égard de toutes matières ou choses qui doivent être faites relativement à telles poursuites, et toutes les dispositions contenues dans l'acte précité s'appliqueront à ces poursuites de la même manière que si elles faisaient partie du présent acte.

8. Toute amende pécuniaire, recouvrée devant un Juge de Paix en vertu du présent acte, sera répartie, payée et distribuée de la manière suivante, savoir : moitié en sera payée à la corporation de la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où l'offense a été commise, et l'autre moitié avec tous les frais, sera payée à la personne qui aura dénoncé et poursuivi l'offense, ou à toute autre personne, selon que le Juge de Paix le trouvera à propos.

9. Toutes les sommes d'argents constatées, accordées et adjugées par un Juge de Paix, comme devant être payées en vertu du présent acte, à titre de tout dommage ou dégât occasionné par la commission d'une des offenses ci-dessus mentionnées, seront payées à la personne qui a souffert le tort ou dommage.

10. Chaque fois que le mot "bétail" se rencontre dans le présent acte, il aura la signification qui est assignée dans l'Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.

11. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier jour de Janvier, mil huit cent soixante-et-dix.

RÈGLEMENT POUR PRÉVENIR ET PUNIR LE MAUVAIS TRAITEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES EN LA CITÉ DE QUÉBEC,

Passé le 27 septembre 1867, à une Assemblée Spéciale du Conseil de la Cité de Québec.

Le Conseil de la dite Cité fait le Règlement qui suit, savoir :